PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 19/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUTO CASSE SERVICE
RN 57
54290 Gripport

Références :2024_2201
Code AIOT : 0006200230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement AUTO CASSE SERVICE implanté 7 rue de Nancy 54290 Gripport. L'inspection a été annoncée le 19/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure de 2024 (APMED n° 2024-0061) sur la rétention des eaux polluées et a pour objectif de vérifier si elle peut être levée suite aux travaux réalisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO CASSE SERVICE
- 7 rue de Nancy 54290 Gripport
- Code AIOT : 0006200230
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AUTO CASSE SERVICES exploite une installation de dépollution de véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :
Suite à la mise en demeure du 26 mars 2024 (APMED n° 2024-0061) concernant la rétention des eaux d'incendie.

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Poussière	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
2	Intégration Paysagère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
3	Tuyauterie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Sans objet
4	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
5	Rétention des eaux	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure 2024-0061, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour au respect de la prescription sur la rétention des eaux polluées a pu être constaté lors de la visite. L'inspection propose donc à Madame le Préfet une levée de la mise en demeure du 26 mars 2024 (APMED n° 2024-0061).
Les autres prescriptions, vérifiées lors de la visite, sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Autre, Poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; [...] Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'inspection constate que l'ensemble du site (voies de circulation, stationnement) est gardé dans un état permettant de limiter l'envol de poussières. Les locaux sont aussi dans un état aussi propre que le permet l'activité. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Intégration Paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Autre, Paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.
Constats : L'inspection constate que l'intégration paysagère du site est réalisée sur le côté le plus visible du site. Le restant du périmètre est entouré d'un grillage ou par un autre bâtiment.

Les abords sont entretenus et l'ensemble de l'installation est propre. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauterie
Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'installation de récupération des fluides (huile, liquide de refroidissement, carburant,...) est récente et la tuyauterie est bien entretenue. L'inspection a constaté que deux flexibles de distribution de deux cuves à carburant laissaient couler du carburant. Le jour même, l'exploitant a procédé au remplacement des flexibles et a envoyé une photographie permettant à l'inspection de le constater.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques Q18, réalisé par l'organisme vérificateur, date de février 2024. Le rapport conclut : *"Qu'aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention"*. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Rétention des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure 2024-0061, Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : LA société AUTO CASSE SERVICE, dont le siège social est situé 7, rue de Nancy 54290 GRIPPORT, autorisée à exploiter sur le territoire de cette même commune une installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage, est mise en demeure de justifier du respect : • de l'article 25 – Annexe V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé, en ce qui concerne l'existence d'une rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées dans le délai maximal de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Constats : L'inspection a pu constater, sur l'aire de stockage des véhicules en attente de dépollution, la présence d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'une capacité de 127 m^3 conformément aux calculs fournis par l'exploitant (D9 et D9A). La rétention est bien équipée d'un système d'obturation. Le pétitionnaire a présenté à l'inspection l'ensemble des factures des matériaux et équipements nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. La mise en demeure peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : La dernière mesure de bruit par l'organisme vérificateur a été réalisée en octobre 2023. Les conclusions du rapport montrent que l'ensemble des mesures est conforme à la réglementation. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite